



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014

**DÉFINITIONS DES TERMES « MARCHANDISES DANGEREUSES NON DÉCLARÉES »
ET « MARCHANDISES DANGEREUSES MAL DÉCLARÉES »**

(Note présentée par J. McLaughlin)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note propose des définitions pour les termes « marchandises dangereuses non déclarées » et « marchandises dangereuses mal déclarées ».

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à envisager de définir les termes « marchandises dangereuses non déclarées » et « marchandises dangereuses mal déclarées » comme le propose l'appendice. À défaut, il pourrait souhaiter ne pas définir ces termes pour le moment, ou définir uniquement le terme « marchandises dangereuses non déclarées ».

1. INTRODUCTION

1.1 At the DGP Working Group of the Whole Meeting in Atlantic City (DGP-WG/11, 4 to 11 April 2011), definitions for undeclared and misdeclared items of dangerous goods were proposed (DGP/23-WP/3, paragraph 3.2.6 refers). This proposal was tentatively accepted at DGP-WG/11. DGP/23-WP/24 discusses why these proposals conflict with the application of constructive knowledge principles in some States.

1.2 While the necessity for the Technical Instructions to define undeclared and misdeclared items of dangerous goods does not appear to be essential, there was some support for defining these terms in the Technical Instructions. The definitions proposed in the appendix to this working paper will not conflict with regulatory approaches in other States and will maintain the prerogatives of States to respond to various instances of non-compliance as they see fit.

1.3 This proposal is offered for the DGP's consideration in conjunction with DGP/23-WP/33, proposing to amend incident reporting requirements in the Technical Instructions.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

Chapitre 3

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

(...)

3.1 DÉFINITIONS

(...)

Marchandises dangereuses non déclarées. Marchandises dangereuses visées par quelque prescription que ce soit sur la communication des dangers, concernant notamment la documentation, le marquage, l'étiquetage, le placardage et/ou l'emballage, et qui sont présentées au transport sans que la présence de marchandises dangereuses ne soit indiquée sur les documents d'accompagnement, sur le colis ou sur l'unité de chargement, d'une manière visible pour la personne qui accepte les marchandises en vue de leur transport aérien.

Marchandises dangereuses mal déclarées. Marchandises dangereuses présentées au transport alors qu'elles ne satisfont pas aux dispositions des Instructions techniques et qui ne sont pas considérées être des marchandises dangereuses non déclarées.

— FIN —